

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Dix-neuvième session

Vienne, 17-21 mai 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Débat thématique sur la protection
contre le trafic de biens culturels****Guide de discussion pour le débat thématique sur la
protection contre le trafic de biens culturels****Note du Secrétariat***Résumé*

Le présent document a été établi par le Secrétariat à titre de guide de discussion pour le débat thématique de la Commission à sa dix-neuvième session. Par sa décision 2009/246 intitulée "Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dix-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa dix-neuvième session", le Conseil économique et social avait décidé que le thème principal de la dix-neuvième session de la Commission serait: "Protection contre le trafic illicite de biens culturels". Par sa décision 18/1 intitulée: "Principes directeurs pour les débats thématiques de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale", la Commission a décidé que le débat sur le thème principal durerait une journée et serait fondé sur un guide de discussion comprenant une liste de questions à aborder par les participants, qui serait établi par le Secrétariat.

Le présent guide propose une série de questions que la Commission devra examiner, expose dans les grandes lignes certains points pour orienter le débat et donne également des précisions sur les sous-thèmes pertinents. Il décrit aussi les principaux obstacles auxquels se heurte une protection efficace des biens culturels et offre des suggestions pour améliorer la situation.

* E/CN.15/2010/1.



I. Introduction

Principes directeurs pour les débats thématiques de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Par sa décision 18/1 intitulée “Principes directeurs pour les débats thématiques de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale”, la Commission a:

“a) Décidé qu’à la dix-neuvième session, le débat sur le thème principal durerait une journée et serait fondé sur un guide de discussion comprenant une liste de questions à aborder par les participants, qui serait établi par le Secrétariat dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies au plus tard un mois avant la session;

b) Prié instamment les États Membres et les groupes régionaux de proposer, au plus tard deux mois avant la session de la Commission, des experts pour participer au débat, et décidé que ces derniers seraient sélectionnés un mois avant la session en tenant compte du fait que cinq sièges sur l’estrade seraient attribués aux groupes régionaux;

c) Décidé que les experts indépendants, tels que des représentants du secteur privé et des milieux universitaires, pourraient être invités, conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social, pour contribuer aux débats thématiques de la Commission en tenant notamment compte des considérations régionales et des cadres juridiques;

d) Décidé également que les principes directeurs pour les débats thématiques de la Commission seraient les suivants:

i) Chaque débat thématique se déroulerait sous l’autorité du Président et du Bureau de la Commission et serait dirigé par le Président, comme prévu dans le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

ii) Les exposés liminaires des intervenants devraient être brefs, ne dépassant pas 10 minutes, et ces derniers devraient être incités à communiquer leur présentation à l’avance;

iii) Les intervenants devraient être préparés de façon à se concentrer sur le thème et les sous-thèmes arrêtés par la Commission afin de permettre un échange dynamique et interactif pendant le débat thématique;

iv) Dans leurs interventions, les orateurs devraient faire part de l’expérience nationale de leur gouvernement en rapport avec les sous-thèmes. Dans le cadre du règlement intérieur applicable à la Commission, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invitées à exprimer leur point de vue;

v) Les interventions des participants devraient être limitées à un maximum de cinq minutes;

vi) Le Président devrait intervenir pour faire respecter le temps de parole et devrait tenir la liste des orateurs, mais pourrait librement décider de choisir les orateurs en fonction de l'orientation des débats;

vii) À l'issue du débat thématique, le Président devrait récapituler les principaux points abordés.”

Points et sous-thèmes objets du débat thématique

2. Par sa décision 2009/246, intitulée “Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dix-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa dix-neuvième session”, le Conseil économique et social a décidé que le thème principal de la dix-neuvième session de la Commission serait: “Protection contre le trafic illicite de biens culturels”.

3. Lors d'une réunion intersessions tenue le 23 novembre 2009, la Commission a approuvé les sous-thèmes ci-après convenus au cours de consultations informelles, confirmés lors de la reprise de la dix-huitième session (E/2009/30/Add.1-E/CN.15/2009/20/Add.1, par. 18):

a) Lois et politiques applicables, du point de vue de la prévention du crime et de la justice pénale, pour combattre le trafic de biens culturels, y compris les questions d'incrimination et d'exécution des décisions judiciaires, l'accent étant mis sur les liens entre ce trafic et la criminalité transnationale organisée;

b) Prévention du trafic de biens culturels notamment par:

i) Des mesures de sensibilisation, le renforcement des capacités, l'assistance technique et la coordination interdisciplinaire;

ii) L'incrimination dans le contexte de la prévention;

iii) Des mesures conçues pour sauvegarder les biens culturels, y compris les moyens permettant d'identifier les biens culturels et les mesures de protection physique;

c) Nouvelles tendances (telles que le recours à Internet, au commerce électronique et aux ventes aux enchères) et mesures d'intervention appropriées;

d) Dans le cadre du mandat de l'UNODC, coopération, internationale, régionale et bilatérale pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, y compris au moyen de l'entraide judiciaire, de partenariats publics/privés et de mécanismes de restitution et de retour de ces biens, compte dûment tenu du rôle de l'assistance technique.

4. La présente note a été établie par le Secrétariat à titre de guide de discussion pour les débats. Il pose une série de questions qui doivent être examinées par la Commission et fournit en outre des données de base pour appuyer le débat.

II. Trafic illicite de biens culturels

A. Questions devant être abordées dans le débat

5. Il est proposé que les États Membres envisagent d'inclure dans leur délégation à la dix-neuvième session de la Commission des experts sur le trafic de biens culturels pour traiter les questions proposées pour le débat.

1. Questions relatives aux lois et politiques applicables du point de vue de la prévention du crime et de la justice pénale

6. Les questions relatives aux lois et politiques applicables, du point de vue de la prévention du crime et de la justice pénale, pour combattre le trafic de biens culturels, y compris les questions d'incrimination et d'exécution de décisions judiciaires, l'accent étant mis sur les liens entre ce trafic et la criminalité transnationale organisée, pourraient comprendre les points suivants:

1. Dans quelle mesure les instruments internationaux/régionaux existants comportent-ils des dispositions pénales visant à combattre le trafic de biens culturels? Existe-t-il des mécanismes d'application desdites dispositions? Prévoient-ils leur évaluation au regard de la prévention du crime?
2. L'harmonisation des principes directeurs des différentes conventions servirait-elle à lutter contre le trafic de biens culturels, ou l'évaluation des instruments juridiques existants et les suggestions d'améliorations possibles seraient-elles plus constructives?
3. Comment le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples¹ pourrait-il être mieux utilisé comme instrument de prévention du crime?
4. Quelle est l'étendue de l'action de la criminalité organisée dans le trafic de biens culturels? La nouvelle Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² serait-elle une base juridique appropriée à la lutte contre le trafic de biens culturels? Comment la Convention peut-elle être utilisée contre ces activités?
5. De quelle manière peut-on criminaliser le trafic de biens culturels dans la législation nationale? Le trafic de biens culturels peut-il être érigé en infraction grave³ dans la législation nationale?

¹ *Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³ À l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est qualifié d'infraction grave "tout acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins quatre ans ou d'une peine plus lourde".

2. Questions concernant la prévention du trafic

7. Les questions relatives au trafic de biens culturels pourraient comprendre:

a) *Sensibilisation, renforcement des capacités, assistance technique et coordination interdisciplinaire*

1. Quelles pratiques exemplaires existent en matière de sensibilisation et de diffusion de l'information concernant le trafic de biens culturels?
2. Comment pourrait-on renforcer, à titre de mesure préventive, la participation des collectivités locales à la protection des biens culturels?
3. Quelles pratiques et techniques se sont avérées efficaces pour former les agents des services de détection et de répression et d'autres services compétents aux méthodes de détection et d'enquêtes touchant le trafic de biens culturels?
4. Quelles sont les besoins prioritaires en matière d'assistance technique pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels?
5. Quelles autorités nationales devraient contribuer aux efforts de prévention et de lutte contre le trafic des biens culturels? Le modèle de réseau de coopération internationale⁴ peut-il s'appliquer à l'échelon national?
6. Faudrait-il encourager l'utilisation de certificats d'exportation et comment devraient-ils se présenter? Quelles mesures pourraient être utilisées pour agir dans les cas de contrefaçons ou de faux?
7. Comment pourrait-on accroître le volume des données sur le trafic de biens culturels? De quelle manière les données pertinentes pourraient-elles être collectées afin d'assurer la réponse d'États Membres et améliorer la coordination des activités internationales de collecte des données?

b) *Criminalisation dans le contexte de la prévention*

1. Avons-nous besoin de davantage de textes législatifs spécifiques et d'incriminations concernant le trafic de biens culturels? Une augmentation des sanctions serait-elle efficace pour décourager le trafic de biens culturels?
2. L'inversion de la charge de la preuve contribuerait-elle à accroître la diligence avec laquelle agissent les acquéreurs?
3. Comment le droit pénal devrait-il établir les connaissances de l'acheteur concernant l'origine de l'objet?

⁴ Le réseau de coopération est composé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Conseil international des musées, l'Organisation internationale des musées, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation mondiale des douanes dans le domaine de la lutte contre le trafic et du retour ou de la restitution des biens culturels.

4. Dans quelle mesure la réduction de la demande pour les biens culturels pourrait-elle contribuer à contenir/éliminer la criminalité? Les sanctions appliquées aux délinquants, si elles sont suffisamment sévères, ont-elles un effet dissuasif sur tous les contrevenants?
5. Quels types de sanctions devraient, le cas échéant, être pris à l'égard de ceux qui ne se conforment pas aux obligations réglementaires (comme la tenue de registres, les comptes rendus, etc.)?
6. Les personnes morales devraient-elles être tenues responsables de leur implication dans le trafic? Dans l'affirmative, cette responsabilité doit-elle relever de la justice pénale, civile ou administrative?
7. Avec quelles méthodes existantes peut-on lutter contre la corruption qui, dans le secteur culturel, facilite le trafic?

c) *Mesures conçues pour sauvegarder les biens culturels, y compris les moyens permettant d'identifier les biens culturels et les mesures de protection physique*

1. De quelle manière le suivi de fouilles illégales pourrait-il être amélioré et comment les États pourraient-ils être encouragés à s'approprier progressivement les objets de valeur culturelle qui ont été découverts ou excavés?
2. Quelles mesures pourrait-on adopter pour améliorer et garantir la sécurité des objets culturels qui ont été rendus au pays d'origine? De quelle manière la coopération et la contribution des États à l'échelon national et entre responsables intéressés pourraient-elles être instaurées en vue de créer les capacités nécessaires à la fourniture de cette information et de ces données?
3. Comment pourrait-on mettre sur pied un système complet de gestion des données pour assurer la sécurité de la documentation concernant les objets? Une base de données centrale assortie de liens avec divers inventaires nationaux serait-elle un système efficace?
4. Comment pourrait-on mettre au point ou améliorer les dispositifs servant à faire reconnaître la propriété de biens culturels? L'instauration d'une forme légale de trust pour chaque pays d'origine serait-elle une mesure utile?
5. Quelles mesures pourraient faciliter l'établissement d'inventaires relatifs à tous les biens culturels, notamment ceux qui restent à découvrir?
6. De quels moyens disposons-nous pour assurer un contrôle plus strict du transfert de biens culturels.

3. Questions concernant les nouvelles tendances

8. Les questions concernant les tendances nouvelles (comme l'utilisation d'Internet, du commerce et des enchères électroniques) pourraient comprendre les suivantes:

1. Comment éliminer le "marché gris"? Les vendeurs devraient-ils être obligés de fournir une licence d'exportation lorsqu'ils font le commerce de biens culturels?
2. De quels instruments disposons-nous pour promouvoir la coopération et le partage de l'information lors de ventes aux enchères sur Internet? Comment la coopération en matière de contrôle d'Internet pourrait-elle être renforcée?
3. Les coûts des nouvelles technologies appuyant la détection du trafic de biens culturels sont-ils exorbitants? Existe-t-il des solutions plus abordables?
4. De quelle manière pourrait-on améliorer les moyens technologiques pour assurer la sécurité physique des objets dans certains États?
5. Existe-t-il de nouvelles lois nationales qui vont plus loin que les conditions requises par les instruments internationaux pour permettre le retour de biens culturels?

4. Questions relatives à la coopération internationale, au renforcement des capacités et à l'assistance technique

9. Les questions relatives à la coopération internationale, au renforcement des capacités et à l'assistance technique pourraient comprendre les suivantes:

1. Quels types de coopération (bilatérale, régionale et/ou internationale) pourraient être utilisés avec efficacité, et avec quelles incidences réciproques?
2. Comment les spécificités régionales, culturelles et historiques ainsi que les connaissances locales pourraient-elles être maintenues et intégrées en vue d'établir d'efficaces mesures de restitution et au regard de la propriété des biens?
3. Quels mécanismes internationaux régissent la restitution des biens culturels volés, et comment pourraient-ils être plus largement utilisés? Quelles mesures et bonnes pratiques ont été adoptées au regard de la médiation dans les cas de restitution?
4. Comment pourrait-on encourager le recours aux accords bilatéraux qui permettent aux pays de restituer les biens culturels?
5. Quel rôle les pays de transit pourraient-ils jouer pour améliorer les moyens de retrouver la trace effective de biens culturels?
6. Quelles mesures sont prévues pour renforcer la coordination nationale nécessaire à la coopération internationale?
7. Quels types d'assistance devraient être proposés aux pays d'origine qui sont plus exposés au trafic?

8. Quelle expérience avons-nous en matière de coopération judiciaire à l'égard de la restitution? Quels autres types de coopération ont été utilisés avec succès pour assurer la restitution?
9. Comment les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'appliquent-elles au contexte de la lutte contre le trafic des objets culturels?

B. Renseignements de base

1. Aperçu général

10. Ces dernières années, le problème du vol et du trafic des biens culturels a pris une importance primordiale sur l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. En 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 61/52 intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine" dans laquelle elle engageait tous les organes, organismes, fonds et programmes intéressés des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leurs mandats et en coopération avec les États Membres, afin de continuer à étudier la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et à fournir à cette fin l'appui voulu. Dans sa résolution 64/78, l'Assemblée a réitéré son appel aux États Membres de coopérer activement au retour dans leur pays d'origine des objets culturels déplacés.

11. Les efforts considérables déployés pour réagir contre le trafic de biens culturels n'ont pas réussi à éliminer le problème, et de nouvelles tendances sont observées. L'une des caractéristiques des biens culturels est qu'une grande partie d'entre eux reste encore à découvrir, autrement dit, ils sont encore sous terre ou sur place en tant que vestiges de monuments ou autres édifices appartenant au patrimoine de l'humanité. Des articles sont souvent illégalement enlevés du pays d'origine et font l'objet d'un trafic international pour être vendus sur un pays de marché. Les pays d'origine de biens culturels tendent à être des pays en développement, alors que les pays de marché sont des pays développés plus riches. Cependant, certains des principaux pays de marché sont à la fois à l'origine du trafic local de biens culturels et marchés de ces biens et d'autres biens provenant de l'étranger. Le trafic de biens culturels est souvent le résultat de pillage ou de vol, conduisant à la perte d'importants objets qui représentent une partie de la culture et de l'identité d'un peuple. Dans le cas de pillage du sous-sol, la destruction sous-jacente du contexte signifie que les archéologues ne pourront plus avoir accès à certaines connaissances historiques. Les biens culturels peuvent aussi être volés dans les musées ou dans des collections privées. Afin de s'attaquer à toutes ces formes de trafic de biens culturels, plusieurs instruments juridiques ont été adoptés. Le problème n'est pas le manque d'instruments juridiques, mais plutôt une carence dans l'application des lois et la répression.

2. Mandat et travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

12. À plusieurs reprises, le Conseil économique et social a souligné que les États Membres se devaient de protéger et de conserver leur patrimoine culturel conformément aux instruments internationaux pertinents. Dans ses

résolutions 2004/34 et 2008/23, toutes deux intitulées “Protection contre le trafic de biens culturels”, le Conseil a rappelé le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles, adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, que l’Assemblée générale a accueilli avec satisfaction dans sa résolution 45/121.

13. Dans ces résolutions, le Conseil a également prié l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), en étroite coopération avec l’UNESCO, de convoquer la réunion d’un groupe intergouvernemental d’experts à composition non limitée, chargé de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des recommandations pertinentes concernant la protection des biens culturels contre le trafic. En conséquence, l’UNODC a organisé une réunion d’experts du 24 au 26 novembre 2009. Les experts ont réaffirmé que la coopération internationale était nécessaire pour prévenir et combattre tous les aspects du trafic de biens culturels. Ils ont noté que ces biens culturels étaient largement transférés par le biais des marchés licites, tels que les enchères, y compris par Internet. On s’est interrogé sur la demande concernant les biens culturels qui conduisait au trafic, au vol, à l’enlèvement, à la destruction ou à la perte. On s’est inquiété de la participation accrue de groupes de la criminalité organisée à tous les aspects du trafic de biens culturels. Les recommandations du groupe d’experts sont présentées à la Commission dans un document séparé (E.CN.15/2010/5) et les délibérations du groupe sont également publiées sous la cote UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/2. Un autre rapport a été établi sur les mesures prises par des États Membres pour l’application d’autres éléments de la résolution 2008/23, publié sous la cote E/CN.15/2010/4.

3. Instruments et mécanismes juridiques

14. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels⁵ a été adoptée par l’UNESCO en novembre 1970 et est entrée en vigueur en 1972. Près de 120 États sont actuellement parties à la Convention, y compris les États de marché. Les États parties sont essentiellement tenus de prévenir l’importation illicite de biens culturels volés et d’encourager les revendeurs à tenir des inventaires des objets de manière à déterminer leur provenance⁶. Aux termes de la Convention les États parties intéressés peuvent demander à d’autres États parties de les aider à protéger les catégories d’objets touchés par des mesures pouvant entraîner des restrictions sur les importations et les exportations. Certains États parties ont appliqué la Convention de diverses manières et avec différents degrés de détermination. Certains se sont concentrés sur la création de mécanismes facilitant l’élaboration d’accords bilatéraux relatifs au trafic de biens culturels, à la demande des pays d’origine, tandis que d’autres ont défini des systèmes visant à réguler leurs marchés de biens culturels, en mesure d’assurer une protection contre les importations illicites, afin d’éviter la bureaucratie pléthorique et la planification préalable associées à l’approche bilatérale.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

⁶ On entend par provenance l’histoire d’un objet retracée à travers ses différents propriétaires. Il arrive que les revendeurs d’antiquités négligent de poser les questions pertinentes sur l’origine d’un objet, ce qui peut encourager le marché illicite de biens culturels, rendant les objets volés accessibles et en libre circulation.

15. L'article premier du traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples définit ces biens comme "les biens qui, pour des motifs religieux ou autres, sont expressément désignés par un État Partie comme étant soumis au contrôle des exportations en raison de leur importance pour l'archéologie, l'histoire, la littérature, l'art ou la science"⁷. C'est une définition générale, qui se réfère à la législation des États parties et fait écho aux dispositions de la Convention de l'UNESCO et à la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) bien que, contrairement à l'approche adoptée dans ces deux textes, il ne contient pas de liste détaillée d'articles devant être considérés comme biens culturels. Les États sont libres d'adopter différentes normes de spécificité désignant les objets passibles de contrôle aux frontières, allant de catégories générales d'objets passibles de contrôle à des mesures plus restrictives. Ces dispositions correspondent au fait que le traité type peut être adapté aux conditions particulières des parties contractantes.

16. La Convention Unidroit consiste en un ensemble de dispositions applicables à des demandes de restitution de biens culturels volés et au retour d'objets culturels enlevés du territoire d'un État contractant, en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel. Elle constitue un mécanisme spécifique donnant à un propriétaire dépossédé le droit d'accéder à un tribunal étranger dans un autre État partie à la Convention dans le but d'introduire une action en justice pour récupérer son bien. La Convention Unidroit qui compte actuellement 30 États parties "s'applique aux demandes à caractère international", établit des normes de protection et permet aux États parties de renforcer la protection de leur patrimoine culturel.

17. La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁸ a été adoptée à La Haye en mai 1954 et ses deux protocoles ont été adoptés en mai 1954 (100 États parties) et mars 1999 (56 États parties), respectivement. La Convention elle-même compte 123 États parties, la ratification la plus récente étant celle des États-Unis d'Amérique en mars 2009. C'est le seul instrument international visant à protéger les biens culturels en temps de conflit armé⁹.

18. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ne traite pas spécialement du trafic de biens culturels mais s'applique à des infractions graves de nature transnationale où est impliqué un groupe criminel organisé (voir la définition dans la note de bas de page 3 ci-dessus). La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale en novembre 2000 et il y a actuellement 154 États parties. Les dispositions prévues par la Convention au sujet du blanchiment d'argent peuvent s'avérer utiles lorsqu'elles sont appliquées au trafic de biens culturels en tant qu'infraction sous-jacente, ainsi qu'à d'autres mesures comme la coopération en matière de confiscation. La Convention dispose que les parties doivent dans toute la mesure du possible se prêter mutuelle assistance

⁷ Ces catégories suivent de près la liste énoncée à l'article premier de la Convention de l'UNESCO. La liste n'est cependant pas exhaustive et les États parties pourront ajouter d'autres catégories.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

⁹ "Rapport sur l'application de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles de 1954 et 1999: rapport sur les activités de 1995 à 2004", CLT-2005/WS/6, 2005.

juridique s'agissant des enquêtes, des poursuites et des actions en justice. C'est un instrument efficace en ce sens qu'il fournit une base à l'application des lois et à la coopération judiciaire, notamment en l'absence d'un traité bilatéral ou multilatéral¹⁰.

19. La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique¹¹ adoptée par l'UNESCO en novembre 2001 est entrée en vigueur en janvier 2009. Elle compte maintenant 31 États parties. Les dispositions de la Convention demandent aux États parties de prendre des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire, le commerce et la possession de patrimoine culturel subaquatique illicitement exporté et/ou récupéré, lorsque cette récupération viole ses dispositions¹². L'un de ses objectifs essentiels est de permettre la protection du patrimoine culturel se trouvant sur les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale¹³. Sa disposition la plus controversée est sans doute celle qui interdit l'exploitation commerciale des sites subaquatiques (art. 2, par. 7), ce qui exclut d'éventuelles collaborations futures entre les pays d'origine, les archéologues et les entreprises de récupération.

20. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel¹⁴ et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles¹⁵ ont été adoptées par l'UNESCO le 17 octobre 2003 et le 20 octobre 2005 respectivement. Les deux instruments appuient un mouvement international en faveur d'un large éventail de mesures visant à protéger tous les aspects de la culture.

21. Dans sa résolution 1483 (2003) concernant la restitution de biens culturels irakiens, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devraient prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution en bon état de biens culturels irakiens illégalement sortis d'Iraq depuis le 6 août 1990. Dans la section 8 de son ordonnance donnant effet à cette résolution [(Iraq) (*United Nations Sanctions*) Order 2003], le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a adopté une position proche du principe de la responsabilité objective en inversant la charge de la preuve habituelle. Cette mesure semble avoir permis de surmonter de manière particulièrement efficace les difficultés habituelles qu'il y a à persuader le marché d'agir avec la diligence requise, ainsi que la quasi-impossibilité dans

¹⁰ Loide Lungameni "United Nations instruments in fighting organized crime and protection of art and antiquities", dans *Organized Crime in Art and Antiquities*, Stefano Manacorda, ed. (Milan, International Scientific and Professional Advisory Council, 2009), p. 183.

¹¹ UNESCO, *Documents officiels de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol.1 et corr.: *Résolutions*, résolution 24.

¹² Lyndel V. Prott, ed., *Finishing the Interrupted Voyage: Papers of the UNESCO Asia-Pacific Workshop on the 2001 Convention on the Protection of the Underwater Cultural Heritage* (Bangkok, UNESCO; Leicester, United Kingdom, Institute of Art and Law, 2006).

¹³ Patrick J. O'Keefe, *Shipwrecked Heritage: A commentary on the UNESCO Convention on Underwater Cultural Heritage* (Leicester, United Kingdom, Institute of Art and Law, 2002).

¹⁴ Voir UNESCO, *Documents officiels de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol.1: *Résolutions*.

¹⁵ Ibid., *trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 et corr.: *Résolutions*.

laquelle se trouve le ministère public de prouver qu'un acheteur de biens provenant de pillages savait qu'il commettait une infraction¹⁶.

22. La Déclaration de l'UNESCO de 2003 concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel¹⁴ énonce un certain nombre de principes et de propositions concernant la protection contre des actes de destruction intentionnelle tels que ceux subis par les Bouddhas de Bamiyan (Afghanistan).

23. Il existe en outre un certain nombre d'instruments régionaux comme, par exemple, en Europe, la Convention culturelle européenne de 1954¹⁷; la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique de 1969¹⁸ et sa révision¹⁹; la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels²⁰; le règlement CEE n° 3911/92 relatif à l'exportation de biens culturels et la directive 93/7/CEE du Conseil sur le retour d'objets culturels illégalement sortis du territoire d'un État membre. Ces instruments contiennent des dispositions concernant l'interdiction de fouilles non autorisées, la protection et la surveillance des sites, la tenue d'inventaires, la déclaration des découvertes, la sensibilisation du public et l'application de sanctions adéquates. Le règlement de 1992 fait respecter les mesures de contrôle des exportations des pays d'origine aux frontières externes des États membres de l'Union européenne. La directive 93/7/CEE donne aux membres de l'Union européenne le droit d'entamer des poursuites pour recouvrer des biens culturels illégalement sortis de leur territoire (voir E/CN.15/2010/4).

4. Difficultés que pose actuellement la protection des biens culturels

24. Les principales causes du trafic de biens culturels sont une combinaison de hauts niveaux de criminalité dans les pays d'origine, et de demande pour des objets illégalement vendus dans les pays destinataires, auxquelles s'ajoute la difficulté de faire respecter les lois applicables dans les pays d'origine par manque de ressources ou en raison de la corruption présente à divers degrés. Dans certains pays destinataires, les organes de décision et les services de répression ont une approche contradictoire de la question, ce qui est décourageant du fait que les lois du marché et les principes de libre-échange ont tendance à l'emporter sur l'action visant à restreindre les mouvements transfrontaliers. Il est difficile de distinguer les objets illicites des objets licites une fois qu'ils se trouvent dans la chaîne d'approvisionnement.

25. L'infrastructure commerciale existante contribue au manque de documents certifiant l'origine. Il est d'usage de faire le commerce de biens culturels sans nécessairement en connaître la provenance. Les enquêtes effectuées auprès de grands négociants en antiquités ont montré que ceux-ci étaient bien plus soucieux

¹⁶ Neil Brodie, "The plunder of Iraq's archaeological heritage 1991-2005 and the London antiquities trade", dans *Archaeology, Cultural Heritage, and the Antiquities Trade*, Neil Brodie et al. eds. (Gainesville, Florida, University Press of Florida, 2006), p. 206.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 218, n° 2955.

¹⁸ Conseil de l'Europe, *Recueil de traités européens*, n° 66.

¹⁹ Ibid., n° 143.

²⁰ Ibid., n° 119.

d'obtenir ces objets convoités, d'où qu'ils viennent, plutôt que de contribuer à protéger les biens culturels à l'échelle internationale²¹.

26. Certains indices montrent que le trafic international d'antiquités est lié à d'autres commerces illicites auxquels la criminalité organisée participe. De tels liens ont notamment été observés avec la contrebande de drogues et d'armes, la violence, la corruption et le blanchiment d'argent²².

5. Mesures préventives

27. Le trafic de biens culturels touche la vaste majorité des États. Outre les instruments internationaux, il existe donc de nombreux mécanismes à l'échelon national. Pour faciliter l'application et le respect d'instruments juridiques, il faut des ressources suffisantes. Il existe un certain nombre d'outils juridiques, des données accessibles et des mesures de sécurité pour la protection de biens culturels.

a) Législation nationale et bases de données

28. Il existe plusieurs instruments juridiques au niveau international, tels que la base de données de l'UNESCO sur les législations relatives au patrimoine culturel, lancée en 2005. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont invités à fournir des versions électroniques de leurs lois nationales applicables en vue de leur inclusion dans cette base de données, qui compte maintenant plus de 2 500 textes provenant de près de 180 pays. La base de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) sur les objets d'art volés a été ouverte au public à l'automne 2009. Elle contient des informations sur près de 34 000 œuvres d'art volées et il est possible de la consulter en ligne après avoir obtenu un mot de passe. Ces outils fournissent des données aisément accessibles, ce qui facilite les procédures judiciaires et sensibilise le public aux vols de biens culturels.

29. Les États Membres ont adopté ou sont en train de préparer une panoplie de mesures parmi lesquelles on peut distinguer:

a) L'établissement d'inventaires, ou de listes, souvent accompagnés de la création d'une base de données, ainsi que de la collecte et d'échanges de données avec d'autres États ou par l'intermédiaire d'institutions internationales comme INTERPOL et l'Office européen de police (Europol) (voir E/CN.15/2010/5);

b) La formation, avec la participation de spécialistes des questions douanières, des policiers, des conservateurs de biens culturels, de propriétaires de monuments, de collections et de personnel des musées et/ou de galeries;

c) Des mesures spécifiques sur la saisie, le retour et/ou la restitution, ainsi qu'une assistance juridique mutuelle;

d) Des mesures de sécurité pour protéger les biens culturels, y compris des systèmes de sécurité manuellement activés et modernes;

²¹ Simon Mackenzie, *Going, Going, Gone: Regulating the Market in Illicit Antiquities* (Leicester, United Kingdom, Institute of Art and Law, 2005).

²² Neil Brodie, Jenny Doole et Peter Watson, *Stealing History: the Illicit trade in Cultural Material* (Cambridge, United Kingdom, McDonald Institute for Archaeological Research, 2000), p. 16.

e) Des mesures pour empêcher les fouilles illégales.

30. On a eu recours aux campagnes de sensibilisation tant dans les pays de marché que dans les pays d'origine. L'attrait touristique du patrimoine culturel constitue une autre source de revenus étant donné que les collectivités locales tirent un bénéfice financier des musées locaux²³.

b) *Autres mesures de prévention*

31. Le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels²⁴ fournit un moyen de limiter le trafic de biens culturels en surveillant et guidant la conduite professionnelle des négociants en biens culturels. Le code a été adopté en janvier 1999 par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, et entériné par l'UNESCO le 16 novembre 1999. L'article premier dispose que:

“Les négociants professionnels en biens culturels s'abstiennent d'importer ou d'exporter de tels biens ou d'en transférer la propriété lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que le bien concerné a été volé, qu'il a été aliéné illicitement, qu'il provient de fouilles clandestines ou qu'il a été exporté illicitement.”

32. Il existe un certain nombre de modèles de partage en vertu desquels les pays d'origine restent propriétaires de biens culturels, mais permettent la présentation d'importants objets culturels dans des musées et des collections du monde entier. Ces modèles servent à atténuer certains déséquilibres entre l'offre et la demande qui caractérisent actuellement le marché illicite et constituent une solution partielle au problème qui est régulièrement recommandée²⁵. Certains mécanismes existants permettent que des objets très importants puissent être achetés à celui qui les a trouvés par les musées nationaux, tandis que ce dernier est autorisé à conserver des objets moins importants. Les archives archéologiques sont enrichies par le fait que les données concernant la découverte sont au moins enregistrées²⁶. Ces modèles restent cependant très contestables au sein de la communauté internationale et n'ont été que faiblement encouragés ces dernières années.

33. Des mesures ont été prises pour empêcher le transfert des biens culturels achetés illégalement, notamment par Internet. Par exemple, le British Museum, et autres musées, bibliothèques et archives ont signé un mémorandum d'accord avec eBay, site de vente aux enchères et de commerce en ligne. Cela permet au British

²³ Patrick J. O'Keefe, *Trade in Antiquities: Reducing Destruction and Theft* (London, Archetype; Paris, publication de l'UNESCO, 1997).

²⁴ Voir UNESCO, *Documents officiels de la Conférence générale, trentième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999*, vol.1 et corr: *Résolutions*.

²⁵ Robert K. Paterson, “The ‘caring and sharing’ alternative: recent progress in the International Law Association to develop draft cultural material principles”, *International Journal of Cultural Property*, vol. 12, n° 1 (2005), pp. 62-77; et M. Papa Sokal, “The US legal response to the protection of the world cultural heritage”, in *Archaeology, Cultural Heritage ...*, op. cit., pp. 36-67.

²⁶ Roger Bland, “The United Kingdom as a source country: some problems in regulating the market in UK antiquities and the challenge of the Internet”, in *Criminology and Archaeology: Studies in Looted Antiquities*, Simon Mackenzie and Penny Green, eds. (Oxford, Hart, 2009).

Museum de surveiller eBay en ce qui concerne des articles ayant une valeur potentielle, d'interroger les vendeurs et de signaler aux services de police métropolitaine chargés des œuvres d'art et antiquités, tout article non déclaré. La Suisse a également signé une déclaration d'intention avec eBay en 2009 en vue de réduire les offres de biens culturels sur Internet.

6. Coopération internationale

34. Outre les instruments ci-dessus mentionnés, il existe un certain nombre de mécanismes internationaux connexes pour la coopération internationale dans la prévention du trafic de la propriété culturelle. Certains accords bilatéraux et multilatéraux peuvent être très efficaces, mais le retour et la restitution de biens culturels peuvent s'avérer extrêmement onéreux pour les parties concernées. On cherche des solutions de rechange pour alléger la charge financière et faciliter davantage la coopération et le retour de biens culturels illégalement acquis.

35. Il y a plusieurs accords de coopération régionale visant à faciliter la coopération dans ce domaine. Par exemple, parmi les membres de la Communauté d'États indépendants, une procédure unifiée a été établie pour le mouvement des biens culturels à travers les frontières de l'union douanière (voir E/CN.15/2010/4). Plusieurs États ont négocié des accords bilatéraux spécifiques pour protéger les biens culturels et faciliter leur retour.

36. Le coût d'une action civile internationale en restitution de biens culturels étant souvent prohibitif, cela dissuade les pays en développement et de nombreux propriétaires privés d'intenter une telle action²⁷. Les mécanismes internationaux existants comme ceux qui découlent des conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT, ainsi que le Traité type devraient être développés davantage. La mise à disposition d'un mécanisme de médiation peu onéreux pourrait être une solution et l'UNESCO, de même que le Conseil international des musées, se sont déjà dotés d'outils internationaux pour aider leurs États membres et comités nationaux à régler des différends sans frais²⁸. Il existe un autre mécanisme qui est le Fonds international pour le retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution, en cas d'appropriation illégale, lancé en novembre 2000 mais qui ne peut être utilisé pour le financement d'actions civiles.

²⁷ H. N. Spiegler and L. M. Kaye "American litigation to recover cultural property: obstacles, options, and a proposal", in *Trade in Illicit Antiquities: The Destruction of the World's Archaeological Heritage*, Neil Brodie, Jennifer Doole and Colin Renfrew, eds. (Cambridge, United Kingdom, McDonald Institute for Archaeological Research, 2001).

²⁸ UNESCO, *Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels*. UNESCO, Manuel (Paris, Division du patrimoine culturel, Section des normes internationales, 2006), p. 13.